

DECRETS

**Décret exécutif n° 06-221 du 25 Jomada El Oula 1427
correspondant au 21 juin 2006 modifiant la
répartition par secteur des dépenses
d'équipement de l'Etat pour 2006.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de
finances pour 2006 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie
El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998,
modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de
l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2006, un
crédit de paiement de quarante millions de dinars
(40.000.000 DA) et une autorisation de programme de
neuf cent soixante douze millions de dinars
(972.000.000DA) applicables aux dépenses à caractère
définitif (prévus par la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de
finances pour 2006) conformément au tableau «A» annexé
au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2006, un
crédit de paiement de quarante millions de dinars
(40.000.000 DA) et une autorisation de programme de
neuf cent soixante douze millions de dinars
(972.000.000DA) applicables aux dépenses à caractère
définitif (prévus par la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de
finances pour 2006) conformément au tableau «B»
annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1427 correspondant
au 21 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau «A»

— Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	40.000	972.000
TOTAL	40.000	972.000

Tableau «B»

— Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	40.000	100.000
Infrastructures économiques et administratives	-	872.000
TOTAL	40.000	972.000

**Décret exécutif n° 06-222 du 25 Jomada El Oula 1427
correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et
le contenu de l'extrait du registre du commerce.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et
complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions
d'exercice des activités commerciales, notamment son
article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce.

Art. 2. — Les extraits du registre du commerce délivrés aux commerçants au titre des inscriptions au registre du commerce indiquées aux articles 3 à 8 ci-dessous, comportent deux (2) volets.

Les mentions devant être portées dans ces volets sont précisées par les dispositions ci-dessous.

Art. 3. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte pour les personnes physiques, les principales mentions suivantes :

* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne physique ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre A ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

* au verso :

- le nom et le (s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance de l'assujetti ;
- la nationalité de l'assujetti ;
- l'adresse de l'assujetti ;
- le nom commercial ;
- l'adresse du local commercial ;
- la wilaya d'implantation ;
- l'appartenance du local commercial ;
- l'appartenance du fonds de commerce ;
- la date du début de l'activité ;
- le nombre d'établissements secondaires.

Art. 4. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les personnes morales, les principales mentions suivantes :

* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne morale ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre B ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

au verso :

- la raison ou la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- la wilaya d'implantation ;
- le montant du capital social ;
- la date du début de l'activité ;
- l'appartenance du local commercial ;
- l'appartenance du fonds de commerce ;
- le nombre d'établissements secondaires.
- le nom et prénom(s) du ou des représentants légal (aux), leurs dates et lieux de naissance, leurs adresses, leurs qualités et leurs nationalités.

Art. 5. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les succursales et autres représentations commerciales, les principales mentions suivantes :

* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;

- les succursales ou représentations commerciales ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre C ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

*** au verso :**

- la raison ou la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- la wilaya d'implantation ;
- le montant du capital social, le cas échéant ;
- la date du début de l'activité ;
- le nombre d'établissements secondaires.
- le nom et prénom(s) du ou des représentants légal (aux) ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse, la qualité et la nationalité.

Art. 6. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les commerçants non sédentaires, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

- la nature de l'opération ;
- le commerçant non sédentaire-personne physique ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre D ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

*** au verso :**

- le nom et le (s) prénom(s) ;
- l'adresse de l'assujetti ;
- la wilaya d'implantation ;
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé ;
- la nationalité de l'assujetti ;
- le lieu d'exercice de l'activité, le cas échéant ;
- la date du début de l'activité.

Art. 7. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à la modification comporte, pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes physiques, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne physique ;
- les bailleurs de fonds de commerce ;

- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre E1 ;
- la date d'immatriculation ou de modification du registre du commerce du bailleur ;

*** au verso :**

- le nom et le (s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance du bailleur ;
- l'adresse du domicile ;
- l'adresse du local commercial ;
- la date du début de l'activité ;
- le secteur de l'activité ;
- le ou les codes et le ou les libellés des activités exercées.

Art. 8. — Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à la modification comporte, pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes morales, les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne morale ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre E2 ;
- la date de modification ou d'immatriculation au registre du commerce ;

*** au verso :**

- la dénomination ou la raison sociale ;
- l'adresse du siège social ;
- le nom et prénom(s) et la date et le lieu de naissance du représentant légal ;
- la date du début de l'activité ;
- le montant du capital social ;
- le secteur d'activité ;
- le ou les codes et le ou les libellés des activités exercées.

Art. 9. — Le deuxième volet des extraits du registre du commerce délivrés aux commerçants au titre des inscriptions au registre du commerce prévues aux articles 3 à 8 ci-dessus, comporte les mentions communes suivantes :

*** au recto :**

- le secteur d'activité ;
- le ou les codes d'activité ;
- l'activité ou les activités exercée(s) ;

*** au verso :**

— la référence aux sanctions encourues par l'assujetti en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée ;

— la mention : «l'inscription au registre du commerce ne dispense pas le commerçant des obligations qui pèsent sur lui durant l'exercice de ses activités, notamment lorsque celles-ci font l'objet d'une réglementation particulière».

— un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 10. — L'extrait du registre du commerce relatif à l'inscription de l'établissement secondaire au titre des personnes physiques est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne physique ;
- le nom et le (s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance de l'assujetti ;
- la nationalité de l'assujetti ;
- l'adresse du domicile de l'assujetti ;
- l'adresse du local commercial secondaire ;
- la wilaya d'implantation ;
- la dénomination ou l'enseigne ;
- l'adresse du local commercial principal ;
- la date du début d'activité ;
- l'appartenance du local commercial ;
- l'appartenance du fonds de commerce.

*** au verso :**

— la date d'immatriculation de l'établissement secondaire ;

— le numéro d'inscription à titre principal auquel il est ajouté le nombre d'immatriculations secondaires effectuées ;

— le secteur d'activité ;

— le ou les codes d'activité ;

— le ou les libellés de l'activité ou des activités exercées ;

— un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 11. — L'extrait du registre du commerce relatif à l'inscription de l'établissement secondaire au titre des personnes morales ou de toute autre représentation commerciale étrangère, est constitué d'un seul volet et comporte les mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'inscription ;

— la personne morale ou autre représentation commerciale ;

— la raison ou la dénomination sociale ;

— la forme juridique de la société ;

— l'adresse de l'établissement secondaire ;

— la wilaya d'implantation ;

— l'adresse du fonds de commerce principal ;

— la date du début de l'activité ;

— le nom, prénom(s) du représentant légal, sa date, son lieu de naissance, son adresse, sa qualité et sa nationalité.

*** au verso :**

— la date d'immatriculation de l'établissement secondaire ;

— le numéro d'inscription à titre principal auquel il est ajouté le nombre d'inscriptions secondaires effectuées ;

— le secteur d'activité ;

— le ou les codes d'activités ;

— le ou les libellés de l'activité ou des activités exercées ;

— un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 12. — L'extrait de radiation du registre du commerce d'une personne physique est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

— l'extrait du registre du commerce ;

— la nature de l'opération ;

— la personne physique ;

— la date de radiation du registre du commerce.

*** au verso :**

— le nom et le (s) prénom(s) ;

— la date et le lieu de naissance ;

— l'adresse du domicile ;

- l'adresse du local commercial, objet de la radiation ;
- la wilaya d'implantation ;
- la nature du local objet de la radiation ;
- la date du début de l'activité ;
- le secteur de l'activité ;
- un emplacement est réservé :

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 13. — L'extrait de radiation du registre du commerce d'une personne morale, est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

*** au recto :**

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne morale ;
- la date de radiation du registre du commerce.

*** au verso :**

- la dénomination ou la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- l'adresse du fonds de commerce objet de la radiation ;
- la wilaya d'implantation ;
- la date du début de l'activité ;
- l'activité exercée ;
- un emplacement est réservé ;

* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 14. — Le spécimen et les caractéristiques de chaque extrait du registre du commerce sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-223 du 25 Jomada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherches et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;